

# Règlement intérieur

## École primaire de CUNAC Année scolaire 2010-2011

Après consultation du CTPD du 22 mars et du 11 mai 2006  
et après consultation du CDEN du 30 mars 2006

### 1 Admission à l'école primaire

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle, dans la limite des places disponibles.

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire.

Les formalités d'inscriptions sont accomplies par les parents ou le responsable légal de l'enfant auprès de la mairie.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Des renseignements médicaux que la famille pense devoir communiquer à l'école pour favoriser une bonne insertion de l'enfant peuvent être joints aux documents demandés à la rentrée.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de six ans. Aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite à l'école élémentaire. (Circulaire 84-246 du 16 juillet 1984)

En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine et précisant le cycle et la classe fréquentés en dernier lieu doit être présenté. Le livret scolaire est remis aux parents.

### 2 Fréquentations et obligations scolaires

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation journalière. A défaut, l'enfant pourra être rayé de la liste et rendu à sa famille par la directrice qui aura au préalable réuni une équipe éducative

#### **La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.**

Des autorisations de sortie pendant le temps scolaire peuvent être accordées par le directeur à la demande écrite du représentant légal, dans le cas d'un traitement médical. La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

Les absences sont consignées, chaque demi journée, dans un registre tenu par le maître. Toute absence doit être signalée à l'école dans un délai de quarante-huit heures.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime ni excuse valable, au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les horaires de l'école de CUNAC sont : 9h à 12h le matin, 13h30 à 16h30 le soir.

*Les enfants inscrits en « soutien » commencent à 8h30. Les familles concernées sont informées individuellement au préalable.*

### 3 Vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les programmes officiels à l'école primaire.

Les maîtres s'interdisent tout comportement, gestes, ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, comme leurs familles, les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et du respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le maître ou l'équipe pédagogique décidera de mesures appropriées. Tout châtimement corporel est interdit.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux, pour lui même ou pour les autres.

Le manquement à ces règles peut donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement d'un élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'Équipe Éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, après avis du conseil d'école.

#### 4 Utilisation des locaux

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe, à toute personne étrangère au service.

Le nettoyage des locaux par des agents municipaux, en dehors de la présence des enfants, est quotidien.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Les enfants malades ne seront pas acceptés à l'école. Si les maîtres constatent que l'état de santé d'un enfant le nécessite, ils appelleront un responsable légal.

**Les médicaments ne peuvent être amenés à l'école** que dans le cas de « maladies évoluant sur une longue période ». Dans ce cas, un P.A.I peut être mis en place.

Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre, suivant la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit d'amener à l'école tout objet personnel, non utile au déroulement de la classe. De même, conformément au BO n°30 du 5 septembre 1991, les objets présentant un danger pour les élèves, et notamment les cutters sont interdits

**Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie.** Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques.

Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

#### 5 Surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance de la cour de récréation est réparti entre les maîtres.

Les enfants sont rendus à leurs familles à l'issue des classes du matin et de l'après-midi.

A l'école maternelle, les enfants sont remis par les parents au personnel enseignant, **y compris lors des séances de soutien** ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée par eux.

A l'école élémentaire, les enfants ne sont pas remis à une personne désignée par les parents : la surveillance de l'école ne s'étend pas au delà du portail, ni au delà de l'heure réglementaire de sortie.

Une fois remis à leur famille, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. **Les installations et jeux qui se trouvent dans la cour de récréation ne peuvent donc pas être utilisées.**

*Le présent règlement a été adopté par le conseil d'école du 28 juin 2011*